

HAÏTI

COMMUNICATION AU
COMITE DES DROITS
DE L'HOMME
DES NATIONS UNIES

112^E SESSION DU COMITE DES DROITS
DE L'HOMME DES NATIONS UNIES,
7-31 OCTOBRE 2014

AMNESTY
INTERNATIONAL



Amnesty International Publications

L'édition originale en langue anglaise de ce document a été publiée en 2014 par
Amnesty International Publications
Secrétariat international
Peter Benenson House
1 Easton Street
Londres WC1X 0DW
Royaume-Uni
www.amnesty.org

© Copyright Amnesty International Publications 2014

Index : AMR 36/012/2014

Original : anglais

Imprimé par Amnesty International, Secrétariat international, Royaume-Uni.

Tous droits de reproduction réservés. Cette publication ne peut faire l'objet, en tout ou en partie, d'aucune forme de reproduction, d'archivage ou de transmission, quels que soient les moyens utilisés (électroniques, mécaniques, par photocopie, par enregistrement ou autres), sans l'accord préalable des éditeurs.

Amnesty International est un mouvement mondial regroupant 2,2 millions de personnes, réparties dans plus de 150 pays et territoires, qui défendent les droits humains. La vision de l'organisation est celle d'un monde où chacun peut se prévaloir de tous les droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans d'autres textes internationaux. Nous faisons des recherches sur la situation des droits humains, nous les défendons et nous nous mobilisons pour mettre fin aux violations de ces droits. Amnesty International est indépendante de tout gouvernement, de toute idéologie politique, de tout intérêt économique et de toute religion. Notre action est en grande partie financée par les dons et les cotisations de nos membres.

**AMNESTY
INTERNATIONAL**



SOMMAIRE

Introduction	4
Impunité pour les violations des droits humains commises dans le passé (article 2.3)	4
Discrimination à l'égard des personnes LGBTI (articles 2 et 26)	7
Violences contre les femmes et les filles (articles 3, 7 et 26)	9
Personnes déplacées et expulsions forcées (articles 12 et 17)	12
Liberté de réunion et d'association (articles 21 et 22)	14
Menaces et harcèlement à l'encontre de défenseurs des droits humains	14
Recours excessif à la force pour disperser des manifestations (articles 6 et 7)	16

INTRODUCTION

Amnesty International adresse la présente note au Comité des droits de l'homme des Nations unies (le Comité) à l'occasion de l'examen par celui-ci du rapport initial d'Haïti sur la mise en œuvre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (le Pacte). Ce document expose les préoccupations de l'organisation en matière de droits humains sur plusieurs points : l'impunité pour les violations commises dans le passé, la discrimination à l'égard des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres ou intersexuées (LGBTI), les violences contre les femmes et les filles, les droits des personnes déplacées et les restrictions à la liberté d'expression, de réunion et d'association. Ces sujets reprennent un certain nombre de questions de la liste de points à traiter par le Comité lors de l'examen du rapport soumis par Haïti. Les informations proviennent des recherches effectuées par Amnesty International.

En février 2014, Amnesty International avait également adressé des informations au Comité alors qu'il élaborait la liste de points à traiter pour Haïti lors de la 110^e session. Elles portaient sur la question des expulsions forcées de personnes déplacées. Les préoccupations de l'organisation sur les sujets soulevés précédemment sont mises à jour dans le présent document.

IMPUNITE POUR LES VIOLATIONS DES DROITS HUMAINS COMMISES DANS LE PASSE (ARTICLE 2.3)

Amnesty International constate avec regret que l'absence de volonté politique et divers attermoiements font obstacle à la mise en œuvre du droit à un recours effectif des victimes de violations des droits humains commises sous le régime de Jean-Claude Duvalier, entre 1971 et 1986¹.

Les autorités haïtiennes ont rouvert des poursuites pénales contre l'ancien dictateur peu après son retour au pays, le 16 janvier 2011, faisant suite à un exil de 25 ans en France. Il était accusé de crimes contre l'humanité et de graves violations des droits humains, notamment de meurtres et de torture à l'encontre d'opposants politiques, ainsi que de corruption.

En janvier 2012, un juge d'instruction a statué qu'il devait être jugé par un tribunal de première instance pour détournement de fonds publics, mais que le délai de

¹ Voir Amnesty International, « *On ne peut pas tuer la vérité* ». *Le dossier Jean-Claude Duvalier*, septembre 2011 (index : AMR 36/007/2011), disponible sur www.amnesty.org/fr/library/info/AMR36/007/2011. Ce rapport donne un nouvel éclairage aux recherches menées précédemment par l'organisation sur les atteintes aux droits humains généralisées et systématiques commises en Haïti dans les années 1970 et 1980.

prescription était dépassé pour les crimes dont il était accusé. Les victimes de ces violations ont fait appel de cette décision, et Jean-Claude Duvalier aussi. La procédure d'appel a commencé le 13 décembre 2012.

Jean-Claude Duvalier a comparu le 28 février 2013 devant la cour d'appel de Port-au-Prince, où il a présenté pour la première fois un témoignage public évoquant les crimes qu'on lui reproche d'avoir commis quand il était au pouvoir. Entre mars et mai 2013, huit victimes ont témoigné devant le tribunal malgré les objections des avocats de Jean-Claude Duvalier, qui avaient formé un recours dans le but d'empêcher les victimes d'exercer leur droit de se constituer partie civile. Les victimes se sont en outre heurtées à l'hostilité du procureur, qui paraissait rangé derrière la défense, rejetant systématiquement les arguments des plaignants et posant des questions orientées.

Ce n'est que le 20 février 2014 que la cour d'appel de Port-au-Prince a prononcé son arrêt. Elle a annulé la décision de janvier 2012, estimant que les crimes contre l'humanité étaient imprescriptibles et qu'ils pouvaient être poursuivis en vertu du droit haïtien en tant que crimes définis par le droit international. La cour d'appel a également jugé qu'il existait de « sérieux indices » donnant à penser que Jean-Claude Duvalier avait été indirectement impliqué dans les violations des droits humains commises sous sa présidence et que sa responsabilité pénale était engagée. Enfin, la cour a reconnu que plusieurs irrégularités avaient été commises lors de l'instruction ayant abouti à la décision de janvier 2012 et a désigné l'un des juges siégeant à la cour pour qu'il mène un supplément d'enquête sur les allégations formulées contre Jean-Claude Duvalier. Le juge a été chargé de recueillir le témoignage de victimes n'ayant pas été entendues par le premier magistrat instructeur, et d'interroger d'autres personnes mises en cause par les victimes. Il est aussi habilité à entreprendre toute action pertinente dans le cadre de l'enquête, par exemple trouver des témoins et recueillir des éléments de preuve.

La décision rendue en février 2014 par la cour d'appel est une avancée majeure et une victoire pour les victimes et les proches de victimes de torture, de disparitions forcées et d'autres violations des droits humains commises sous le régime de Jean-Claude Duvalier. Toutefois, les faiblesses structurelles de la justice haïtienne et certains problèmes spécifiques à cette affaire en particulier laissent craindre de nouveaux ajournements, avec des conséquences négatives sur le droit des victimes à un recours effectif.

Ainsi, le juge d'instruction de la cour d'appel ne bénéficie-t-il pas des moyens supplémentaires nécessaires pour mener une enquête d'une telle complexité. Il n'a pas reçu l'autorisation de se consacrer essentiellement à cette affaire et n'a pas été doté de prérogatives étendues pour la citation de témoins. À la connaissance d'Amnesty International, aucune mesure spécifique n'a été prise en vue de garantir la sécurité du juge et celle des victimes et des témoins dans cette affaire. En outre, en dépit de plusieurs requêtes de la part des avocats des victimes, et d'une demande explicite de la Commission interaméricaine des droits de l'homme

(CIDH)², les autorités haïtiennes n'ont toujours pas ouvert l'accès à leurs archives ni à toutes les informations susceptibles d'être utiles dans la procédure.

Ces problèmes sont particulièrement préoccupants dans la mesure où le gouvernement haïtien n'a fait preuve jusqu'à présent d'aucune détermination à mener sans délai une enquête indépendante et impartiale sur les crimes perpétrés sous le régime de Jean-Claude Duvalier. Le président Martelly a laissé entendre publiquement à plusieurs reprises que Jean-Claude Duvalier pourrait bénéficier d'une amnistie. Il l'a par ailleurs invité à plusieurs événements publics, notamment à une cérémonie nationale organisée le 1^{er} janvier 2014 dans la cité des Gonaïves à l'occasion de la commémoration de l'indépendance du pays. En janvier 2013, les autorités ont délivré un passeport diplomatique à l'ancien chef de l'État.

En mars 2014, les avocats de Jean-Claude Duvalier ont déposé devant la Cour suprême un recours contre la décision de la cour d'appel de février 2014. La cour d'appel a toutefois estimé que ce recours n'était pas suspensif et, à la mi-mai, le juge chargé de l'enquête a commencé à entendre les victimes.

Amnesty International demande aux autorités haïtiennes de :

- veiller à ce que toutes les victimes et les familles de victimes soient en mesure d'exercer leur droit à la vérité, à la justice et à des réparations – y compris une indemnisation et d'autres avantages ;
- veiller à ce que les autorités judiciaires disposent de moyens appropriés et suffisants pour poursuivre l'enquête sur les crimes dont Jean-Claude Duvalier et ses subordonnés sont accusés ;
- veiller à ce que le supplément d'enquête mené par le juge de la cour d'appel, ainsi que toute autre procédure entamée dans cette affaire à l'avenir, soient conduits de manière équitable et sans ingérence politique ;
- prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la protection des juges chargés de l'enquête, et celle des victimes et des témoins ;
- garantir un accès sans restriction aux documents officiels contenant des éléments qui peuvent constituer des preuves des violations des droits humains commises sous le régime de Jean-Claude Duvalier.

² Commission interaméricaine des droits de l'homme, *La CIDH appelle les États membres à ouvrir leurs archives des violations des droits humains commises sous le régime de Jean-Claude Duvalier*, 5 mai 2014, disponible sur <http://www.oas.org/fr/cidh/prensa/comunicados/2014/048.asp>.

DISCRIMINATION A L'EGARD DES PERSONNES LGBTI (ARTICLES 2 ET 26)

Les personnes LGBTI sont en proie à une forte discrimination en Haïti, qui se traduit souvent par des actes de violence, de harcèlement et d'intimidation. Selon des militants avec lesquels Amnesty International s'est entretenue, la situation a empiré depuis le tremblement de terre de 2010 et les déclarations à l'époque de certains groupes anti-LGBTI (dont des organisations religieuses humanitaires étrangères) accusant les personnes LGBTI d'être à l'origine du séisme³. Une organisation des droits humains qui défend les droits des LGBTI a signalé en 2010 plusieurs cas de violences sexuelles perpétrées contre des personnes LGBTI dans les camps de personnes déplacées⁴.

On a assisté à un pic de violences à l'été 2013, dans un contexte où l'idée circulait parmi certains groupes religieux que les militants LGBTI cherchaient à faire adopter une loi autorisant le mariage entre personnes de même sexe. Alors qu'aucun projet de la sorte n'était à l'ordre du jour des organisations LGBTI, la Coalition haïtienne des organisations religieuses et morales a organisé dans plusieurs villes du pays des manifestations contre les droits des LGBTI et le mariage entre personnes de même sexe. Des organisations haïtiennes de défense des droits humains ont signalé des cas de violence et d'agression contre des personnes perçues comme étant LGBTI, survenus pendant et après la première manifestation, le 19 juillet 2013 à Port-au-Prince⁵. Dans une déclaration rendue publique le 30 juillet 2013, la CIDH a fait état de 47 cas de violence et d'agression contre des personnes LGBTI ou perçues comme telles entre le 17 et le 24 juillet 2013, notamment des attaques perpétrées au moyen de couteaux, de machettes, de blocs de ciment, de pierres et de bâtons⁶. À la connaissance d'Amnesty International, personne n'a été déféré à la justice afin de répondre de ces actes.

Si la ministre chargée des Droits de l'homme a immédiatement condamné les violences et appelé la population à faire preuve de tolérance, d'autres responsables publics ont, selon certaines informations, montré une attitude plus complaisante vis-à-vis des manifestations. Le directeur départemental des Affaires sociales à Jacmel a participé à la manifestation organisée localement le 28 juillet et appelé à

³ Entretien avec Amnesty International, juillet 2013.

⁴ Anne-Christine d'Adesky et PotoFanm+Fi, *Beyond Shock*, 2013, p. 33.

⁵ Amnesty International, *Haiti. De nouvelles violences possibles lors d'un prochain défilé anti-LGBTI*, 26 juillet 2013 (index : AMR 36/015/2013), www.amnesty.org/fr/library/info/AMR36/015/2013/fr, et *Haïti. On redoute de nouvelles violences lors d'un prochain défilé anti-LGBTI* (index : AMR 36/016/2013), www.amnesty.org/fr/library/info/AMR36/016/2013/fr.

⁶ Commission interaméricaine des droits de l'homme, *La CIDH condamne la récente vague de violence contre les personnes LGTBI en Haïti*, 30 juillet 2013, disponible sur <http://www.awid.org/fre/Actualites-et-Analyses/Annonces/La-CIDH-condamne-la-recente-vague-de-violence-contre-les-personnes-LGTBI-en-Haiti>.

une « mobilisation générale » pour combattre l'« épanouissement de ce phénomène » a ainsi rapporté un organe de presse⁷.

Aucune autre vague de violence contre les personnes LGBTI n'a été signalée depuis, mais les organisations militantes continuent d'être informées de cas isolés d'actes anti-LGBTI motivés par la haine. Une organisation LGBTI haïtienne a par exemple informé Amnesty International que, le 29 janvier 2014, un homme âgé de 22 ans avait été agressé verbalement et physiquement alors qu'il faisait la queue dans un restaurant associatif de la municipalité de Carrefour. Il a été blessé aux deux jambes et à l'œil gauche. Un dépôt de plainte a été enregistré le 13 février, mais aucune enquête n'a pour l'instant été menée.

Les organisations haïtiennes de défense des droits humains considèrent que la réponse de la police aux cas de violence et de harcèlement contre les personnes LGBTI est la plupart du temps inappropriée. Les policiers se montrent souvent réticents à intervenir dans des cas de ce genre, ou ont une attitude discriminatoire vis-à-vis des victimes, qui subissent par conséquent une double persécution. De ce fait, les personnes LGBTI sont en général peu enclines à signaler des incidents à la police. Toutefois, la police élabore actuellement, en collaboration avec des organisations LGBTI, un module de formation sur les droits des personnes LGBTI, qui devrait être dispensé aux nouvelles recrues.

En dépit des promesses faites aux organisations de défense des droits humains, les autorités haïtiennes n'ont pas mis en œuvre pour l'instant de programme d'éducation ou de campagne de sensibilisation sur la question de la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre.

Un avant-projet de loi-cadre sur la prévention, la sanction et l'élimination des violences faites aux femmes (voir ci-dessous) élaboré en 2011 par le ministère de la Condition féminine et des Droits des femmes comprenait des dispositions sur la protection contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle. Le texte n'a toutefois toujours pas été déposé devant le Parlement.

La Loi réformant l'adoption⁸ qui est entrée en vigueur en novembre 2013 contient d'importantes dispositions qui font progresser Haïti sur la question du respect des normes internationales en matière d'adoption. En restreignant toutefois l'adoption aux couples hétérosexuels (article 8), elle établit une discrimination sur la base de l'orientation sexuelle.

⁷ Radio télévision Caraïbes, *Jacmel, homosexualité : le directeur départemental des Affaires sociales lance un SOS*, 31 juillet 2013.

⁸ Loi publiée au *Moniteur* du 15 novembre 2013, disponible à l'adresse <https://www.bj.admin.ch/dam/data/bj/gesellschaft/adoption/herkunftslander/ld-haiti-adoptionsgesetz-f.pdf>.

Amnesty International demande aux autorités haïtiennes de :

- mener une enquête exhaustive sur tous les incidents et actes de violence que l'on soupçonne d'être motivés par la discrimination vis-à-vis des personnes LGBTI, et traduire en justice les responsables présumés de ces actes ;
- dispenser aux policiers et aux autres agents de l'État une formation spécifique sur le traitement des cas de violence, de harcèlement et d'intimidation contre les personnes considérées comme LGBTI ;
- mettre en œuvre des programmes d'éducation aux droits humains et de lutte contre la discrimination en collaboration avec les organisations de défense des droits des LGBTI ;
- abroger la disposition discriminatoire figurant dans la Loi réformant l'adoption et veiller à ce que toutes les lois adoptées à l'avenir soient conformes à l'interdiction de la discrimination.

VIOLENCES CONTRE LES FEMMES ET LES FILLES (ARTICLES 3, 7 ET 26)

Amnesty International demeure gravement préoccupée par le nombre élevé de cas de violences contre les femmes et les filles (violences domestiques et violences sexuelles notamment). L'organisation a analysé ce problème dans un rapport publié en 2008⁹ et a constaté une aggravation du phénomène à la suite du tremblement de terre¹⁰. Amnesty International a montré que le déplacement et les conditions régnant dans les camps avaient augmenté les risques pour les femmes et les filles de subir des violences liées au genre, et ce dans un contexte où la destruction des postes de police et des tribunaux avait affaibli davantage encore la capacité de l'État de répondre à ce problème de manière adéquate.

À la suite de pressions exercées par des organisations nationales et internationales de défense des droits humains, les agences humanitaires ont redoublé d'efforts pour mettre en place des mesures de protection dans les camps. Les femmes et les filles ont par exemple été dotées de lampes fonctionnant à l'énergie solaire, de sifflets et de lampes de poche. La Police nationale a pour sa part renforcé les patrouilles et fait en sorte d'assurer une présence permanente dans certains des camps les plus grands. Toutefois, les autorités haïtiennes n'ont pas mis en place de plan d'ensemble destiné à garantir aux femmes et aux filles présentes dans les camps une protection et une sécurité dans la durée ; elles n'ont pas davantage mis la protection des femmes et des filles au centre des initiatives de redressement et

⁹ Amnesty International, *Ne leur tournez pas le dos. La violence sexuelle contre les filles en Haïti*, novembre 2008 (index : AMR 36/004/2008), www.amnesty.org/fr/library/info/AMR36/004/2008/fr.

¹⁰ Amnesty International, *Doublement touchées. Des femmes s'élèvent contre les violences sexuelles dans les camps haïtiens* (index : AMR 36/001/2011), www.amnesty.org/fr/library/info/AMR36/001/2011/fr.

de reconstruction. De ce fait, les mesures de protection ont été suspendues. De plus, les femmes et les filles présentes dans les camps de personnes déplacées qui sont réinstallées dans le cadre de programmes d'aide au logement dans des zones en proie à un niveau de violence élevé ne reçoivent semble-t-il pas la protection et le soutien suffisants en matière de violences liées au genre.

En l'absence de mécanismes efficaces de collecte et de compilation des données pertinentes, il demeure difficile de mesurer les tendances dans le domaine de la violence liée au genre, ainsi que l'impact des politiques en la matière. Un large éventail d'institutions officielles, organisations de la société civile et agences des Nations unies collectent des statistiques, mais rien n'est vraiment fait de manière coordonnée et systématique.

Ces dernières années, d'importantes initiatives ont été prises en vue de réformer la législation afin d'améliorer le cadre juridique pour la prévention et la détection des violences liées au genre, et la poursuite en justice des auteurs présumés de ces actes. En 2011, le ministère haïtien de la Condition féminine et des Droits des femmes, en partenariat avec la Concertation nationale sur les violences faites aux femmes, a mené une consultation afin d'élaborer un projet de loi-cadre sur la prévention, la sanction et l'élimination des violences faites aux femmes. Le texte de l'avant-projet de loi contenait une définition du viol conforme aux normes relatives aux droits humains, et notamment une disposition spécifique érigeant le viol conjugal en infraction pénale. Il contenait également des dispositions sur le harcèlement sexuel et la « traque » sexuelle. Il dépenalisait l'avortement pratiqué pour raisons de santé durant les 12 premières semaines de grossesse. Une réforme du Code pénal a été lancée parallèlement par le ministre de la Justice. L'une des versions de l'avant-projet de loi contenait des éléments positifs sur la question de la criminalisation des violences sexuelles. Les deux textes sont toutefois loin d'être adoptés. La ministre de la Condition féminine et des Droits des femmes n'a pas encore présenté son projet de loi au Parlement, et les difficultés auxquelles ce dernier est confronté l'ont empêché de progresser sur la réforme du Code pénal.

La police nationale a pris ces 10 dernières années un certain nombre d'initiatives visant à améliorer sa capacité de réponse aux violences liées au genre. En 2005 par exemple, un Bureau de la Coordination nationale des affaires féminines (CNAF) a été mis en place, avec pour principales missions de former les policiers à la prise en charge des affaires liées à la discrimination et d'encourager le recrutement dans la police de fonctionnaires de sexe féminin. En 2009, une unité spéciale de policiers formés pour répondre aux victimes de violences sexuelles a été créée. Il s'agissait par ce projet pilote lancé dans deux postes de police – Fort National et Delmas 33 – de mettre en place des procédures spéciales chargées de répondre aux femmes victimes de violences. L'unité a été fortement touchée lors du tremblement de terre – plusieurs fonctionnaires formés ont trouvé la mort et les locaux ont été endommagés.

En dépit de ces initiatives, la capacité de la Police nationale à fournir une réponse effective aux violences liées au genre demeure limitée, estiment des organisations de défense des droits des femmes avec lesquelles Amnesty International s'est

entretenu. L'absence de moyens, l'insuffisance de la formation et le nombre encore restreint de fonctionnaires de sexe féminin figurent parmi les principaux facteurs expliquant ces faiblesses. Dans le cadre d'une étude sur les indicateurs de l'état de droit publiée en 2013, 62,5 % des experts interrogés ont considéré que la police traitait avec professionnalisme les cas de violences sexuelles. Seulement 56,2 % des personnes ont évalué de manière positive la réponse de la police aux cas de violence domestique¹¹.

Les organisations haïtiennes de défense des droits humains font état d'une hausse du nombre de cas de violences sexuelles qui sont jugés, et du nombre de condamnations dans ces affaires, mais il reste que celles-ci ne représentent qu'une infime fraction du nombre de cas signalés. Selon un rapport de la Section des droits de l'homme de la Mission des Nations unies pour la stabilisation en Haïti (MINUSTAH) publié en août 2013, les institutions chargées de la justice et de l'application des lois n'agissent de manière appropriée que dans une très petite proportion des plaintes pour violences sexuelles qu'elles reçoivent¹². Cette situation résulte de plusieurs facteurs, notamment l'absence d'enregistrement systématique, ou le mauvais enregistrement, des plaintes ; le nombre élevé de cas en souffrance ; et la pratique illégale de recherche de conciliation entre la victime et son agresseur présumé (arrangements à l'amiable menés en général par les juges de paix).

Le rapport met également en lumière un autre facteur contributif : la réticence des autorités à donner suite à une plainte pour viol en l'absence d'un certificat médical. Si un tel certificat peut constituer un précieux élément de preuve, le fait de ne pas en disposer ne doit en aucun cas empêcher l'ouverture d'une enquête et de poursuites lorsque des allégations de viol sont formulées. La lenteur de la justice dans les affaires de violences sexuelles se traduit souvent par le désistement des témoins et la perte d'importants éléments de preuve. Dans de nombreux cas, en outre, les victimes retirent leur plainte sous la pression de l'auteur présumé et/ou de leur famille. Du fait de l'absence de programme de protection des victimes de violences sexuelles et des témoins, et de l'inadéquation des programmes d'aide judiciaire existants, les victimes se retrouvent pour la plupart sans assistance juridique et dans une situation de vulnérabilité durant la procédure judiciaire.

Les victimes de violences liées au genre rencontrent également des difficultés lorsqu'elles doivent quitter leur domicile pour des raisons de sécurité, car il n'existe pas de structure d'accueil publique pour les victimes de violences sexuelles et de violences domestiques. Certaines organisations haïtiennes de défense des droits des femmes ont certes créé des foyers, mais leur capacité à fournir une protection et un soutien adéquats aux victimes de violences liées au genre dépend de leur financement et demeure généralement limitée.

¹¹ ONU, Haut-Commissariat aux droits de l'homme et Département des opérations de maintien de la paix, *Rule of Law Indicators Project on Haiti: October-November 2011*, projet mis en œuvre par le Vera Institute of Justice et publié en février 2013.

¹² Mission des Nations unies pour la stabilisation en Haïti et Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme, *La réponse policière et judiciaire aux cas de viol en Haïti*, août 2013.

Amnesty International demande aux autorités haïtiennes de :

- procéder à la collecte de données exhaustives à l'échelle du pays tout entier afin de mesurer systématiquement la nature et l'ampleur de la violence à l'égard des femmes et des filles, y compris le taux de poursuites débouchant sur un procès, et rendre les résultats publics dans les deux langues officielles du pays ;
- recenser les risques de violences liées au genre pour les femmes et les filles vivant encore dans des camps de personnes déplacées et pour celles qui sont réinstallées, et mettre en place des mesures de protection efficaces sur la base de leurs besoins ;
- adopter le projet de loi sur la prévention, la sanction et l'élimination des violences faites aux femmes ;
- réformer le Code pénal afin d'y introduire une définition complète du viol et faire du viol conjugal et du harcèlement sexuel des infractions punies par la loi ;
- veiller à ce que la police et les autorités judiciaires enregistrent systématiquement et en bonne et due forme toutes les plaintes pour violences liées au genre, et à ce que de telles plaintes fassent l'objet sans délai d'une enquête impartiale et efficace ;
- développer la formation des policiers et allouer les ressources nécessaires à la Police nationale afin que toutes les victimes de violences liées au genre puissent être traitées de manière professionnelle et sans discrimination ;
- fournir une aide judiciaire publique et une protection spéciale aux victimes de viol et d'autres formes de violence sexuelle, notamment en augmentant le nombre de foyers d'accueil.

PERSONNES DEPLACÉES ET EXPULSIONS FORCÉES

(ARTICLES 12 ET 17)

Dans la communication envoyée au Comité avant qu'il n'établisse la liste des points à traiter concernant Haïti, Amnesty International se déclarait extrêmement préoccupée par les violations du Pacte commises dans le cadre d'expulsions forcées survenues dans des camps pour personnes déplacées à l'intérieur du pays. Elle dénonçait l'absence d'enquête sur des incendies provoqués dans ces camps, les arrestations arbitraires et les menaces d'arrestations illégales, le recours excessif à la force pendant les expulsions et la discrimination contre les habitants des camps¹³. Même si, depuis l'envoi de ce courrier, Amnesty International a reçu peu

¹³ Ces préoccupations sont détaillées dans le rapport « *Nulle part où aller* ». *Expulsions forcées dans les*

d'informations signalant de nouvelles expulsions forcées, l'organisation continue de s'inquiéter de ce qu'aucune enquête ne semble avoir été menée ni aucune mesure pérenne mise en place pour empêcher les expulsions forcées à l'avenir.

Amnesty International déplore également que les autorités ne proposent pas de solutions durables aux personnes déplacées. La principale solution proposée reste le versement de subventions aux familles déplacées pour les aider à payer un loyer. Les bénéficiaires de ce programme reçoivent une aide financière pour louer un logement de leur choix pendant un an, ainsi qu'une petite subvention supplémentaire. Ce programme a eu pour effet positif de permettre à des centaines de milliers de personnes de quitter les camps et leurs conditions de vie insalubres. Cependant, il n'offre pas de solutions durables à ces gens car la plupart ont du mal à rester dans leur logement une fois que l'aide ne leur est plus versée¹⁴.

Amnesty International demande aux autorités haïtiennes de :

- adopter un moratoire sur les expulsions massives, tant que ne seront pas mises en place les garanties nécessaires pour que toutes les expulsions se déroulent dans le respect des normes internationales relatives aux droits humains ;
- adopter et faire respecter des dispositions législatives interdisant les expulsions forcées, notamment des mesures de protection à respecter avant toute opération d'expulsion, conformément aux Principes de base et directives des Nations unies concernant les expulsions et les déplacements liés au développement ;
- enquêter efficacement sur tous les cas d'expulsions forcées et de menaces de telles expulsions, traduire les responsables présumés en justice et offrir des recours utiles à toutes les victimes d'expulsion forcée ;
- mettre en place des programmes de relogement des personnes déplacées qui vivent dans des camps en leur proposant des solutions durables, conformes aux exigences du droit international en matière de logement convenable.

camps pour personnes déplacées d'Haïti, janvier 2013 (index : AMR 36/001/2013),
<http://www.amnesty.org/fr/library/info/AMR36/001/2013/fr>.

¹⁴ Voir aussi les déclarations du rapporteur spécial sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays, *Haïti : un expert de l'ONU appelle à des solutions durables pour les déplacés*, 4 juillet 2014,
<http://www.un.org/apps/newsFr/storyF.asp?NewsID=32921&Kw1=ha%Efti&Kw2=&Kw3=#.VD03aEu90g>
c. Au terme de sa mission en Haïti, le rapporteur spécial a souligné que le programme d'aide au paiement des loyers n'était pas une solution durable et a recommandé qu'une évaluation soit faite afin d'identifier les besoins des différentes catégories de personnes déplacées en matière de solutions durables et de déterminer où se trouvent celles qui vivent hors des camps. Il a aussi réclamé qu'un sondage destiné à connaître leurs intentions soit effectué sur une base consultative et participative afin de savoir quelle solution durable pourrait leur convenir.

LIBERTE DE REUNION ET D'ASSOCIATION (ARTICLES 21 ET 22)

MENACES ET HARCELEMENT A L'ENCONTRE DE DEFENSEURS DES DROITS HUMAINS

Amnesty International est préoccupée par les attaques, les menaces et le harcèlement subis par des défenseurs des droits humains, dont des avocats, au cours de ces deux dernières années. Ces actes semblent souvent liés aux activités de ces avocats ou défenseurs. Dans la plupart des cas, les autorités n'ont pas mené d'enquête approfondie dans un délai raisonnable, donnant l'impression que ces attaques sont autorisées. En outre, elles n'ont pas mis en place des mesures de protection efficaces afin de permettre aux défenseurs des droits humains de travailler sans craindre de représailles.

En 2012, **Mario Joseph**, avocat spécialisé dans la défense des droits humains, a signalé avoir été la cible d'une série de menaces et d'actes de harcèlement et d'intimidation de plus en plus nombreux, notamment des menaces de mort par téléphone et une surveillance policière à proximité de son bureau et de son domicile. Mario Joseph dirige le Bureau des avocats internationaux, cabinet de droit public qui travaille sur des affaires sensibles – poursuites contre l'ancien dictateur Jean-Claude Duvalier, plaintes contre l'ONU pour son rôle présumé dans la propagation de l'épidémie de choléra en Haïti, expulsions forcées de personnes ayant perdu leur logement dans le tremblement de terre, notamment. En octobre 2012, la CIDH a adopté des mesures conservatoires en faveur de Mario Joseph, ordonnant à l'État haïtien de prendre toutes les dispositions nécessaires pour protéger sa vie et son intégrité physique. Cependant, l'avocat n'a jamais été contacté par les autorités en vue de la mise en place de telles mesures.

Le président et d'autres membres de **Kouraj**, organisation de défense des droits des personnes LGBTI, ont commencé à recevoir des menaces à la suite d'un appel de responsables religieux à manifester contre les droits des LGBTI et le mariage homosexuel fin juin 2013 (voir plus haut). Le 21 novembre, vers 13 heures, trois hommes armés de machettes et de pistolets ont fait irruption au siège de Kouraj. Ils ont déclaré que l'organisation ne devait pas mener ses activités à cet endroit et ont proféré des insultes discriminatoires et homophobes à l'encontre des deux membres de Kouraj qui étaient présents, avant de les frapper et de les ligoter. Après cette attaque, les militants de Kouraj ont reçu plusieurs appels anonymes au cours desquels leurs interlocuteurs ont proféré des insultes contre les personnes LGBTI et les ont menacés de nouvelles agressions. Les bureaux de Kouraj ont dû rester fermés pendant plusieurs mois et n'ont rouvert qu'en avril 2014, à un autre endroit. Kouraj a signalé cette attaque à la police mais, à ce jour, personne n'a eu à répondre de ces actes car le commissaire du gouvernement n'a toujours pas terminé son enquête préliminaire.

Patrice Florvilus, avocat spécialiste des droits humains et directeur exécutif de l'ONG Défenseurs des opprimés (DOP), a subi à plusieurs reprises des actes

d'intimidation et de harcèlement depuis qu'il défend la famille de Méris Civil, mort en garde à vue le 15 avril 2013, semble-t-il après un passage à tabac. Le 27 novembre 2013, la CIDH a adopté des mesures conservatoires en sa faveur, ordonnant à l'État haïtien de prendre toutes les dispositions nécessaires pour protéger sa vie et son intégrité physique ainsi que celles des autres membres de DOP. Les autorités n'ont toutefois pris aucune mesure pour mettre en œuvre cette décision.

Le 2 avril 2014, **Pierre Espérance**, directeur exécutif du Réseau national de défense des droits humains (RNDDH), l'une des plus importantes organisations haïtiennes de défense des droits humains, a reçu une lettre de menace à son bureau. Une plainte a été déposée le 9 avril auprès du parquet, mais on ignore si une enquête a été ouverte. Le 9 juin, la CIDH a adopté des mesures conservatoires en faveur de Pierre Espérance, ordonnant à l'État haïtien de prendre toutes les dispositions nécessaires pour protéger sa vie et son intégrité physique. Certes, cet homme a indiqué ne pas avoir fait l'objet d'autres menaces depuis, mais il n'en reste pas moins qu'il n'a reçu aucune information sur les conclusions de l'enquête et n'a pas été contacté par les autorités à propos de la mise en place des mesures conservatoires.

Depuis l'été 2013, **Malya Vilard Apolon** et **Marie Eramithe Delva**, respectivement coordonnatrice et secrétaire générale de Komisyon Fanm Viktim Pou Viktim (KOFAVIV), une organisation de défense des droits des femmes dont la principale activité consiste à aider les victimes de violences sexuelles, ont reçu diverses menaces et subi des actes de harcèlement et d'intimidation. Elles ont porté plainte le 17 septembre 2013 et une enquête a été ouverte, conduisant à l'arrestation d'un des auteurs présumés de ces attaques le 24 février 2014. Peu après cette arrestation, Marie Eramithe Delva et d'autres membres de la KOFAVIV ont commencé à recevoir des menaces par téléphone et SMS, dont des menaces de mort. Elles ont de nouveau porté plainte auprès de la police, mais rien n'a semble-t-il été fait pour ouvrir une enquête ni pour protéger Marie Eramithe ou les autres membres menacés, malgré leurs demandes répétées de protection.

Amnesty International demande aux autorités haïtiennes de :

- mener sans délai des enquêtes exhaustives et efficaces sur toutes les allégations d'attaques, de menaces et d'intimidation prenant pour cible des défenseurs des droits humains, y compris des avocats ; rendre publiques les conclusions de ces enquêtes ; et traduire les responsables présumés en justice ;
- accorder une protection efficace aux avocats et aux défenseurs des droits humains, dans le respect de leurs souhaits, notamment en mettant pleinement en œuvre les mesures conservatoires adoptées en leur faveur par la Commission interaméricaine des droits de l'homme ;
- créer un environnement sûr et favorable dans lequel il est possible de défendre les droits humains sans crainte de représailles ni d'intimidation.

RECOURS EXCESSIF A LA FORCE POUR DISPERSER DES MANIFESTATIONS (ARTICLES 6 ET 7)

Ces deux dernières années, Amnesty International a eu connaissance d'un nombre croissant de cas d'usage excessif de la force par la police pour disperser des manifestations, faisant souvent de nombreux blessés et parfois des morts.

Par exemple, le 16 juillet 2013, une manifestation a eu lieu à L'Estère, dans le département de l'Artibonite, pour protester contre la mort suspecte d'un juge. Selon des personnes interrogées par le Réseau national de défense des droits humains, les policiers ont dispersé la manifestation de façon illégitime, tirant à balles réelles et lançant des gaz lacrymogènes. Un homme, Rolcy Amétus, a été tué ; de nombreux autres manifestants ont été blessés et plusieurs enfants ont été incommodés par les gaz¹⁵. L'Inspection générale de la police a mené une enquête interne et a conclu que la police avait agi en toute légalité. À notre connaissance, aucune enquête judiciaire n'a été ouverte.

Le 18 novembre 2013, des policiers ont, selon certaines informations, tiré des gaz lacrymogènes à l'intérieur de la faculté d'ethnologie de l'Université d'État d'Haïti, où des étudiants manifestaient contre l'arrestation d'un des leurs quelques jours plus tôt, lors d'autres manifestations. Une des grenades lacrymogènes a touché un étudiant, Renel Désir, qui a perdu sa main droite. Renel Désir a dû se rendre à Cuba pour y recevoir des soins adaptés, mais il n'a bénéficié d'aucune aide financière de la part de l'État ni d'aucune autre forme de réparation – les autorités n'ont en effet pas enquêté sur cet incident.

Bien que la commission Justice et Sécurité du Sénat ait convoqué plusieurs fois le directeur de la police pour lui faire part de ses préoccupations concernant les violences policières lors des manifestations, aucun réel changement n'a été observé dans le comportement de la police et aucun policier n'a semble-t-il été poursuivi en justice ni fait l'objet de mesures disciplinaires pour avoir recouru de manière excessive à la force contre des manifestants.

Dans ce contexte, Amnesty International juge problématique la circulaire publiée par le ministère de la Justice en octobre 2013¹⁶, qui ordonne à la police de ne pas exécuter les mandats d'arrêt visant des policiers sans l'autorisation du ministère. Cette décision implique une surveillance injustifiée des décisions judiciaires par le gouvernement et pourrait avoir des effets négatifs sur l'obligation pour les policiers de rendre compte de leurs actes.

¹⁵ Réseau national de défense des droits humains, *Les libertés d'expression, réunion et association en péril en Haïti*, 9 décembre 2013, p. 6, disponible sur <http://rندdh.org/content/uploads/2013/12/Libert%C3%A9-d-expression.pdf>.

¹⁶ Mémoire n° 19/Scce/4 rendu public par le ministère de la Justice et de la Sécurité publique le 21 octobre 2013.

Amnesty International demande aux autorités haïtiennes de :

- veiller à ce que la police prenne toutes les mesures nécessaires pour éviter le recours à la force et aux armes à feu pour disperser des manifestants et, lorsque que le recours à la force s'avère nécessaire, pour respecter les principes de proportionnalité, de légalité, d'obligation de rendre des comptes, de nécessité et de subsidiarité, conformément aux Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois ;
- faire en sorte que tous les cas de recours excessif à la force par des policiers fassent l'objet, dans les meilleurs délais, d'une enquête approfondie, indépendante et efficace, que les auteurs présumés de tels actes soient traduits en justice, y compris les responsables hiérarchiques, et que les victimes reçoivent pleinement réparation ;
- veiller à ce que le ministère de la Justice ne fasse pas preuve d'ingérence dans les décisions judiciaires destinées à garantir l'obligation pour les policiers de rendre compte de leurs actes, et abroge la circulaire d'octobre 2013.